

MONTANTS A PERCEVOIR PAR VARIETE	CLASSES				
	A		B	C	D
	EUR		EUR	EUR	EUR
A. Pour le dépôt de la demande	200				
B. Examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, par période d'examen :	600				
	<b>Betteraves</b>	<b>Maïs</b>			
D. Examen de la valeur culturelle, par période d'examen :	1.300	1.400	1.000	-	700
1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> période d'examen, par période d'examen				1.000	
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> période d'examen, par période d'examen				600	
E. Maintien de l'inscription : Redevances annuelles :					
Première année	100		100		100
Deuxième année	200		200		160
Troisième année	300		300		200
Quatrième année et années suivantes, par année	400		300		200

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 fixant les redevances en matière d'inscription de variétés aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Namur, le 28 février 2008.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
B. LUTGEN